



Syndicat national des Organismes et Réalisateurs d'Actions
Promotionnelles et commerciales

STATUTS

*Mise à jour après modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 juin 2021*

fr
G *A*

TITRE I – OBJET – CREATION

ARTICLE 1^{er}

Forme

Il est fondé entre les entreprises françaises organisateurs et réalisateurs d'opérations promotionnelles et commerciales, un Syndicat Professionnel régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par les articles L410 I et suivants du Code du Travail.

Ses membres fondateurs sont :

- la Société SODEP, représentée par Monsieur BAILLET
- la Société ATIC PROMOTION, représentée par Madame Dominique DAMOISEL
- la Société SEP PROMOTION, représentée par Monsieur Gilbert LAURENTY
- la Société A.Z. PROMOTION, représentée par Monsieur Laurent MARTIN DUPRAY
- la Société CIRCULAR, représentée par Monsieur Olivier MAUREL
- la Société PROMODIP, représentée par Monsieur Philippe MENERAT
- la Société LOCASER, représentée par Monsieur Alain SGROI
- la Société D.M.F représentée par Monsieur Marcel SPAULDING

ARTICLE 2

Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT NATIONAL DES ORGANISATEURS ET REALISATEURS D' ACTIONS
PROMOTIONNELLES ET COMMERCIALES**

Par abréviation : **SORAP**

M
G *SA*



ARTICLE 3

Siège

Le Siège Social est fixé :
191-195 avenue Charles de Gaulle – Bâtiment B1 – 92200 NEUILLY SUR SEINE
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Durée

Sa durée est illimitée

ARTICLE 5

Objet

1 – le Syndicat a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité entre les Membres du syndicat en vue d'assurer et d'améliorer la défense des intérêts professionnels
- de rechercher, étudier et dégager, dans la mesure du possible les solutions aux problèmes économiques, légaux, juridiques, sociaux, qui lui seront soumis et en poursuivre la réalisation par tous les moyens propres à défendre et satisfaire les intérêts professionnels ;
- de se comporter comme représentant et interlocuteur de la profession auprès de toutes autres organisations, entreprises et autorités publiques, le cas échéant
- de constituer entre les adhérents toutes institutions ou caisses de prévoyance, de retraite et de secours mutuel ainsi que toute organisation destinée à promouvoir la formation professionnelle
- de régler les différends lui étant soumis qui pourraient survenir entre les membres du syndicat relativement à l'exercice de leur profession



2 – Moyens d'actions

Pour réaliser le but ci-dessus défini, le Syndicat pourra notamment :

- créer et exploiter tous moyens d'information et d'études, éditer toutes brochures, bulletins, périodiques
- mettre en œuvre tous moyens d'actions pour la défense des intérêts professionnels
- créer et faire fonctionner tous organes de consultation ou de conciliation en vue notamment de collaborer avec les Pouvoirs Publics

TITRE II – ADMISSION – RADIATION

ARTICLE 6

Admission

Le nombre des adhérents n'est pas limité. Seules les personnes morales inscrites au Registre du Commerce peuvent faire partie du Syndicat. Elles doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Avoir une activité importante et suivie de prestataire de dispositifs commerciaux et marketing terrain, quel que soit le produit ou service et le circuit de distribution concernés, comprenant notamment les services suivant :
 - Force de vente visant à développer les ventes des produits ou services des clients des adhérents
 - Animation commerciale et événementielle visant à promouvoir et vendre les produits ou services des clients des adhérents auprès des consommateurs
 - Optimisation de linéaire/Merchandising, PLV et outils d'aide à la vente, visant à valoriser les produits, optimiser leur position et leur visibilité en point de vente
 - Collecte de données, gestion des stocks et inventaires en points de vente
 - Audits de performance, veille commerciale et enquêtes de satisfaction dans les réseaux de distribution
 - Formation, accompagnement et conception d'outils à destination des équipes commerciales terrain.

Ces services dont la liste ci-dessus n'est pas exhaustive, ont pour caractéristiques communes la mise en œuvre et la gestion complète de moyens visant à optimiser la performance commerciale des clients des Adhérents. Ils comprennent le conseil, les ressources humaines terrain, les dispositifs liés aux nouvelles technologies (matériels et logiciels de relevés, de transmission et d'analyse des données) ainsi que la logistique (stockage, expédition, installation et maintenance...) associée aux outils matériels mis en œuvre dans le cadre de la prestation.

- Remplir les conditions définies par les textes en vigueur
- Prendre l'engagement de ne jamais faire partie simultanément d'un autre Syndicat de la même profession
- Etre obligatoirement représentées au Syndicat par l'un de ses dirigeants actifs, dûment mandaté





- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et s'engager à s'y conformer ainsi qu'à toutes les décisions ultérieures du Syndicat régulièrement prises.

Les courtiers ou agences de publicité ou promotion ne pourront être admis au présent Syndicat comme n'exerçant pas eux-mêmes, comme activité principale, l'organisation et la réalisation d'actions promotionnelles et commerciales.

ARTICLE 6 bis

Admission des groupes de sociétés

L'activité d'organisateur et de réalisateur d'actions promotionnelles pouvant être réalisée dans le cadre de groupes de sociétés, il est arrêté la règle suivante : toutes les sociétés d'un même groupe pourront demander à faire partie du Syndicat sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions d'admission.

Le groupe ainsi déterminé ne disposera pour l'ensemble des sociétés qu'il représente que d'une seule voix pour les élections et de deux mandats maximum d'éligibilité aux fonctions d'administrateurs. Le cas échéant, les deux entreprises d'un groupe représentées auprès du Conseil d'Administration disposeront d'un droit de vote unique.

Les dirigeants de la société-mère s'engagent à informer le Syndicat au cas où leur participation dans la ou les autres sociétés du groupe deviendrait inférieure à 50 %. Dans ce cas, la ou les sociétés concernées devraient représenter leur candidature au syndicat.

Pour l'application du présent article sont prises pour la notion de groupe, toute société exerçant l'activité d'organisateur et de réalisateur d'actions promotionnelles et les sociétés exerçant la même activité contrôlée par elle ou par ses dirigeants avec une participation en capital supérieure à 50 % sous réserve que leur raison et objet social aient été déclarés au bureau et acceptés par celui-ci.

ARTICLE 6 TER

Modalités de l'admission

Les entreprises souhaitant adhérer au SORAP devront adresser au Président, au Siège Social du SORAP, par lettre recommandée avec AR, une demande officielle d'adhésion accompagnée d'un dossier de présentation dont les éléments sont déterminés par le règlement intérieur.



En outre, un Audit préalable, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Règlement Intérieur, pourra être réalisé à la demande du Conseil d'Administration.

Les dossiers des candidats sont à la disposition de tous les membres du Bureau pour étude et avis. Ces dossiers seront ensuite examinés par le Conseil d'Administration qui statue sur leur admission comme Membre Postulant.

L'admission, sur proposition de la commission d'adhésion, est décidée par le Conseil d'Administration qui doit proposer sa confirmation à l'AGO la plus proche par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Les entreprises adhérentes sont représentées au Syndicat par un mandataire social qui pourra le cas échéant déléguer un de ses dirigeants dûment mandaté, à condition que celui-ci exerce des fonctions effectives dans le domaine de la réalisation d'actions promotionnelles et sous réserve de l'accord du Conseil à la majorité.

ARTICLE 7

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Syndicat se perd :

1. par la démission, exprimée par lettre recommandée avec AR auprès du Président, chaque membre pouvant se retirer du Syndicat à un moment quelconque
2. par la radiation, de plein droit, pour non-paiement de la cotisation dans le délai prescrit par le Conseil d'Administration
3. par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction grave ou répétée, soit aux dispositions des statuts et du Règlement Intérieur, soit aux décisions du Syndicat, ou pour tous agissements de nature à porter préjudice à la profession.

Avant le prononcé de l'exclusion, le membre intéressé devrait avoir été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours à l'avance, à présenter sa défense.

La décision d'exclusion est susceptible d'appel devant la plus prochaine Assemblée Générale qui statue en dernier ressort, l'appel n'ayant aucun effet suspensif.

Toute société exclue ne pourra être éventuellement admise à nouveau qu'après un délai minimum de 12 mois à compter de la date de la décision d'exclusion du Conseil d'Administration.

4. Par la perte d'une des conditions requises pour être membre du Syndicat.

Pour l'ensemble de ces cas, l'intégralité de la cotisation est due pour toute année civile commencée ; elle est non-remboursable et reste acquise au Syndicat.

ARTICLE 8

Obligation des membres

Du fait de leur adhésion, les membres du Syndicat s'engagent à :

1. acquitter le montant des cotisations dans les trente jours suivant l'appel de fonds,
2. respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie, et se conformer à toutes les décisions prises par le Syndicat,
3. participer au mieux de leurs possibilités à tous les travaux en assistant aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et aux travaux des commissions
4. soutenir en toute circonstance les actions menées par les responsables du Syndicat,
5. adresser au Syndicat toutes informations utiles, toutes indications pouvant concourir à la bonne réalisation de l'objet défini à l'article 5.

ARTICLE 9

Cotisation

Toute modification de la cotisation et/ou du montant des droits d'entrée des membres du syndicat, doit être approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant et les modalités de la cotisation et des droits d'entrée sont présentés dans un document disponible dans l'espace public du site SORAP.



TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Administrateurs

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de six membres au moins et treize membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers dès la première année. Les premiers administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement des personnes physiques qui doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la qualité de représentant légal d'une personne morale adhérente,
- jouir de leurs droits civiques et politiques,
- être à jour de leurs cotisations

Ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Seuls pourront être pris en charge ou remboursés par le Syndicat, sur justificatifs, les frais et débours engagés par les membres du Conseil dans le cadre de leur mission.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du Conseil, il est procédé à une élection complémentaire par l'Assemblée Générale la plus proche. Les fonctions des membres nommés en remplacement des membres décédés ou démissionnaires expirent à la date où auraient expiré celles du ou des administrateurs remplacés.

ARTICLE 11

Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne chaque année, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale désignant les administrateurs, un bureau comportant : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En tout état de cause, le mandat du Président ne pourra être renouvelé que trois fois consécutives. Il pourra, le cas échéant, se représenter ultérieurement.

S'il le juge utile, le Conseil peut également désigner un ou deux vice-Présidents ainsi qu'un secrétaire adjoint.



Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs employés ou agents rétribués, chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables.

Le Conseil d'Administration est responsable de ses actes devant l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune autre obligation personnelle ni solidaire envers les tiers ou les adhérents du Syndicat.

ARTICLE 12

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou, à défaut, du secrétaire.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir physiquement, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle, au moins la moitié de ses membres.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque administrateur peut représenter au plus un autre Administrateur. Le vote par correspondance est possible.

Toutes les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13

Pouvoirs du Conseil d'Administration – délégation

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires syndicales. Il peut prendre toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le Syndicat et son patrimoine.

Il établit le règlement intérieur et en surveille l'application après son vote par l'Assemblée.

Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale des adhérents, approuve ou modifie le rapport établi par le Bureau en vue de cette Assemblée.



Il peut déléguer au Président tout ou partie de ses pouvoirs ; le Président sera de droit Président du Bureau.

Le Conseil d'Administration assure, en outre, la gestion courante des affaires syndicales.

Il administre le patrimoine du Syndicat dans les termes et les limites de la loi.

Il a notamment tous pouvoirs pour réaliser des acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

Il décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions.

Il statue sur l'admission des nouveaux adhérents et soumet l'admission définitive des membres postulants à l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 6.

Il prépare chaque année, à l'intention de l'Assemblée Générale le rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière du Syndicat.

ARTICLE 14

Attributions du Bureau

Le Bureau gère et administre le patrimoine du Syndicat au nom du Conseil dont il est chargé d'exécuter les décisions.

ARTICLE 14 BIS

Attributions des membres du Bureau

1 –le Président représente de droit le Syndicat dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et en justice.

Il a la faculté de déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration une partie de ses pouvoirs. Mais, en aucun cas, il ne peut déléguer tous ses pouvoirs à un seul membre.

Le Président convoque et préside les réunions des assemblées ordinaires et extraordinaires, du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, ces réunions sont présidées par un vice Président ou, à défaut, par un représentant du Conseil d'Administration désigné à la majorité des présents.

Il peut délivrer toute copie ou extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil et de l'Assemblée.

2 –Le Secrétaire a pour charge principale de rédiger les procès-verbaux sur les registres dont il est dépositaire.

Il les signe et les fait signer par le Président.

Il peut signer toute correspondance ou faire publiquement toutes déclarations par délégation du Président.

3 –Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du Syndicat.

Il les gère et s'assure personnellement de la bonne tenue des registres comptables et de la bonne régularisation des dépenses.

Il fait ouvrir et fait fonctionner tout compte de dépôt de titres ou d'espèces sous le contrôle du Président.

Il dresse en fin d'année, le compte de l'exercice annuel à soumettre à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Assemblée Générale

L'assemblée Générale se compose de tous les adhérents du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau, et sur convocation du Président.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, soit sur la demande du Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart des adhérents inscrits.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de réunion par circulaire, voie de presse, lettre individuelle ou voie électronique au choix du bureau et mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.



Le Bureau devra soumettre à l'Assemblée toute proposition de résolutions signée par le quart des adhérents et adressée au Président, dix jours au moins avant la date de la réunion.

L'admission aux Assemblées résulte de la présentation de la convocation.

La représentation par mandat écrit est permise par un membre du Syndicat.

Le Président et le Secrétaire du Bureau du Conseil sont de plein droit Président et Secrétaire de l'Assemblée, deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée et leur sont adjoints.

ARTICLE 16

Pouvoirs de l'Assemblée

Organe souverain du Syndicat, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration, statue sur les rapports annuels du Conseil, oriente l'action du Syndicat et donne les directives générales au Conseil. L'exercice s'entend de l'année civile.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande écrite de scrutin secret par le Conseil d'Administration, ou par voie électronique. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de l'Association, la dévolution de son patrimoine. Toutefois, l'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, le quorum atteint est égal aux deux tiers des membres inscrits, à défaut de ce quorum si sur deuxième convocation le quart au moins des membres réinscrits est présent ou représenté. Dans l'un ou l'autre des cas, la majorité sera de la moitié plus une voix des membres présents ou représentés, les votes blancs n'étant pas décomptés pour le calcul de la majorité. Chaque adhérent peut représenter au plus un autre membre.



ARTICLE 17

Dissolution – liquidation

L'Association peut être dissoute, sur la proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissout ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

ARTICLE 18

Dispositions générales

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les Syndicats Professionnels.

Fait en 4 exemplaires,

A PARIS, le 25 juin 2021

Statuts certifiés conformes :

Le Président :
François CRÉPIN



Le Trésorier :
Frédérique AMMELOOT



Le Secrétaire :
Gérard FAUCHÉ

